



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-18-34 modifiant le Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1.1 « Stationnement limité »

L'article 1.1 du Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement limité est modifié :

1° par l'ajout après le paragraphe 54°, des suivants :

- 55° le stationnement est limité à 2 heures, entre 7h00 et 23h00, des deux côtés de la rue Saint-Laurent dans les surlargeurs clairement identifiées, entre le coin sud-ouest du lot 2 434 862 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 5986 et le coin nord-ouest du lot 2 434 896 du cadastre du Québec;
- 56° le stationnement est limité à 2 heures, entre 7h00 et 23h00, du côté est de la rue Saint-Laurent dans la surlargeur située face au numéro civique 6210;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 36°, des mots « 8h00 et 18h00 » par les mots « 7h00 et 23h00; ».

Adopté le 26 juin 2018

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 JUILLET 2018